

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE A MARSEILLE

Entre,

D'une part,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 10 place de la Joliette - Les Docks - Atrium 10.7 - 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité par décision du Conseil de Communauté du 28 juin 2008,

Et,

D'autre part,

Le Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la politique de la ville à Marseille, sis à l'Hôtel de Ville de Marseille, représenté par sa Présidente en exercice, Valérie BOYER,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a adhéré au Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille le 26 mars 2007. Au Conseil de Communauté du 28 juin 2013, elle a décidé de contribuer aux frais d'ingénierie du GIP pour la gestion de la politique de la ville à Marseille à hauteur de 37 000 €. Cette participation correspond au financement d'un poste de « chargé de développement des programmes partenariaux » permettant d'assurer l'interface entre les directions de droit commun de Marseille Provence Métropole et les équipes opérationnelles du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention accordée au GIP pour la gestion de la politique de la ville à Marseille pour l'année 2013, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Montant

Le montant de la subvention accordée au GIP pour la gestion de la politique de la ville à Marseille est fixé à 37 000 €. Les crédits nécessaires sont positionnés au budget 2013 de la Communauté urbaine, Sous-politique E 110 Nature 6574, Fonction 824.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Conformément à la délibération n° RNOV du Conseil de Communauté du 28 juin 2013, le versement de la totalité de la subvention interviendra à la première demande du Conseil d'Administration du GIP pour la gestion de la politique de la ville à Marseille, qui s'effectuera après notification de la convention.

Article 4 : Contrôle

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à partir de la date de sa notification pour une durée maximale d'un an. Elle s'achèvera au paiement effectif de la subvention par la Communauté urbaine.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure, cette mise en demeure étant restée sans effet dans le délai imparti.

En cas de résiliation pour non respect des engagements par le GIP pour la gestion de la politique de la ville à Marseille, le versement des fonds devra être restitué à la Communauté urbaine.

Article 7 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI

Pour le GIP pour la gestion
de la politique de la ville à Marseille
La Présidente

Valérie BOYER